

# LOI CLIMAT ET RESILIENCE

## SES IMPACTS SUR LES PROJETS INDUSTRIELS ET IMMOBILIERS

9 décembre 2021

# LOI CLIMAT ET RESILIENCE

## INTRODUCTION

**La prise en compte de la préoccupation climatique s'inscrit dans un cadre qui dépasse la seule Loi Climat :**

- La pression jurisprudentielle née du contentieux climatique (prochaine conférence Gide en janvier)
- Un ensemble de textes récents :
  - \* Certes, la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* marque une étape,
  - \* Mais cette Loi s'insère dans un ensemble de texte et ne peut être appréhendée comme interprétée sans lien avec ceux-ci :
    - La Loi du 8 août 2016 sur la biodiversité ;
    - La Loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat
    - La Loi AGEC du 10 février 2020 ;
    - La Loi du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée ;
    - Le décret du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués, à la cessation d'activité des ICPE qui pour l'essentiel entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022.

# LOI CLIMAT ET RESILIENCE

## INTRODUCTION

**Il en résulte des obligations qui se coordonnent et créent un nouvel encadrement pour les projets industriels et immobiliers.** Ces obligations se manifestent à tous les stades des projets :

- Au moment de leur conception ;
- Lors de leur mise en œuvre ;
- Au moment de la cessation d'activité.

De fait, la Loi Climat du 22 août 2021 vient :

- Poser les fondements d'un nouveau droit des sols (I) ;
- Définir de nouvelles règles pour encadrer les activités en ce compris lors de leur mise à l'arrêt (II) ;
- Définir de nouvelles modalités de contrôles et de sanctions (III).

# LOI CLIMAT ET RESILIENCE

## I/ UN NOUVEAU DROIT DES SOLS

La Loi Climat et résilience pose les bases d'un véritable droit du sol qui s'appliquera à toutes les activités qui s'y exercent ou ont un impact sur celui-ci.

### **Le sol était jusqu'alors grand absent du droit des milieux :**

- l'ancienne structure du livre II du code de l'environnement
- une seule référence explicite relative aux sols pollués (articles L. 556-1 R. 556-1 du code de l'environnement)

### **Le sol est reconnu en tant que milieu par la loi Climat : trois nouveautés essentielles**

- Le livre II du code de l'environnement est complété par un titre IV « sols et sous sols » (A)
- La Loi Climat vient définir des notions clés de la gestion des sols (B)
  - \* notion de friches
  - \* notion d'usage
- La Loi Climat fixe un objectif de lutte contre l'artificialisation des sols (C)

# LOI CLIMAT ET RESILIENCE

## I/ UN NOUVEAU DROIT DES SOLS

### A/ Les nouveaux principes de la protection des sols et des sous sols

**Des objectifs de gestion du sol sont posés à l'article 66 de la Loi Climat, article qui introduit dans le livre II du code de l'environnement « Milieux physiques » un titre IV nouveau consacré aux sols et sous sols.**

- Des objectifs à vocation générale ;
- Qui transcendent les catégories (droit de l'environnement, droit de l'urbanisme, droit de propriété ...) ;
- Qui vont encadrer les décisions administratives relatives aux activités exercées sur et dans les sols ou sous-sols ;
- Qui de façon générale vont inspirer les politiques de l'Etat ;
- Et seront utilisés par la jurisprudence comme principe d'interprétation et moyens de contrôle des autorisations,

# LOI CLIMAT ET RESILIENCE

## I/ UN NOUVEAU DROIT DES SOLS

### Les objectifs de gestion des sols

Le nouvel article L. 241-1 nouveau du code de l'environnement :

« La politique nationale de **prévention et de gestion des sites et sols pollués** vise à prévenir et réduire la pollution des sols et des sous-sols et à assurer la gestion des pollutions existantes. Elle participe **d'une gestion équilibrée et durable des sols et sous-sols** et tient compte des adaptations nécessaires au **changement climatique**. Elle est définie et mise en œuvre conformément aux principes suivants :

- 1° La **prévention et la remédiation** des pollutions et la gestion des risques associés;
- 2° La **spécificité** et la **proportionnalité**, impliquant une appréciation au cas par cas de la situation de chaque site
- 3° L'évaluation du risque fondée sur les **usages du site**, la connaissance des sources, vecteurs et cibles d'exposition et le respect de valeurs de gestion conformes aux objectifs nationaux de santé publique.

La prévention et la remédiation de la pollution des sols comprennent des mesures destinées à atténuer les effets des processus de dégradation des sols, à mettre en sécurité des sites dont les sols présentent, en surface ou dans le substratum rocheux, des substances dangereuses et à **remettre en état et assainir les sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité au moins compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, au regard de leur utilisation effective et de leur utilisation future autorisée**. Ces mesures tiennent compte de l'impact d'une exploitation humaine des sols sur la libération et la diffusion dans l'environnement de substances dangereuses présentes naturellement dans ces sols. »

# LOI CLIMAT ET RESILIENCE

## I/ UN NOUVEAU DROIT DES SOLS

### B/ LES NOUVELLES DEFINITIONS : friches et usages

#### La notion de friches

- Les tentatives de définition des friches jusqu'à la Loi Climat :

Des définitions dépourvues de toute valeur contraignante et relativement disparates.

Un exemple la définition de l'INSEE :

*« Espace bâti ou non, anciennement utilisé pour des activités industrielles, commerciales ou autres, abandonné depuis plus de deux ans, et de plus de 2000 mètres carrés ».*

- La définition de la Loi Climat désormais opposable en droit :

Le code de l'urbanisme est complété par une section 8 « Fiches » (article L. 111-26) aux termes de laquelle :

*« Au sens du présent code, on entend par “ friche ” tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »*

# LOI CLIMAT ET RESILIENCE

## I/ UN NOUVEAU DROIT DES SOLS

### La notion d'usage

- Une notion clé pour la cessation d'activité et la définition de la remise en état des sites.

Une notion restée pourtant privée de définition précise jusqu'à la loi Climat et il fallait alors se référer aux règles d'urbanisme local.

- Le Code de l'environnement est désormais complété par un nouvel article L. 556-1.-A.-I. aux termes duquel :

*« Au sens du présent chapitre, l'usage est défini comme la fonction ou la ou les activités ayant cours ou envisagées pour un terrain ou un ensemble de terrains donnés, le sol de ces terrains ou les constructions et installations qui y sont implantées.*

*Les types d'usages au sens du présent chapitre sont définis par décret. »*

# LOI CLIMAT ET RESILIENCE

## I/ UN NOUVEAU DROIT DES SOLS

### C/ UN NOUVEL OBJECTIF : LA LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Dans une disposition programmatique et autoportante (article 191), la Loi Climat prévoit :

*« Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date*

*Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi. ».*

Deux principes qui, par capillarité des textes, vont irriguer jusqu'aux décisions individuelles (Permis de construire, titres ICPE...) :

- La lutte contre l'artificialisation des sols devient un objectif visé à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.
- Un instrument de mesure : l'absence d'artificialisation nette.

# LOI CLIMAT ET RESILIENCE

## I/ UN NOUVEAU DROIT DES SOLS

**L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde calculé sur un périmètre et sur une période donnés entre artificialisation et renaturation des sols (article L. 101-2-1 nouveau du code de l'urbanisme),**

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

Ainsi, sont :

- Artificialisées les surfaces dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
- Non artificialisées les surfaces soit naturelles, nues ou couvertes d'eau, soit végétalisées, constituant un habitat naturel ou utilisées à usage de cultures.

# LOI CLIMAT ET RESILIENCE

## II/ LES NOUVELLES REGLES ENCADRANT LES ACTIVITES

**1/ A titre préalable, il faut noter qu'il existera un impact diffus mais général de la Loi Climat sur les projets immobiliers ou industriels.**

En effet, la Loi Climat va marquer de son empreinte les procédures ou les décisions d'autorisation lors même qu'elles ne contiennent aucune disposition les concernant ou qu'elle ne modifie pas directement les règles qui leur sont applicables

L'exemple des évaluations environnementales :

- La prise en compte des problématiques climatiques dans les évaluations environnementales préexistait à la Loi Climat et au demeurant aucune disposition de cette dernière ne les concerne directement
- Pourtant, l'appréciation de la complétude et de la validité des évaluations environnementales va être largement influencée par la Loi Climat, tant par son esprit général combiné avec celui des Lois biodiversité ou AGECC, que par ses innovations (ZAN, définition de l'usage etc...).

# LOI CLIMAT ET RESILIENCE

## II/ LES NOUVELLES REGLES ENCADRANT LES ACTIVITES

**2/ Il n'en reste pas moins que la Loi Climat comporte des dispositions qui vont influencer directement sur les activités immobilières et industrielles.**

- Pour mémoire (cf. conférence précédente), de nouvelles contraintes pesant sur l'immobilier (A),
- Trois points retiendront particulièrement l'attention :
  - la réforme du code minier (B)
  - la réhabilitation des sites (C)
  - de nouvelles règles de compliance (D)

# LOI CLIMAT ET RESILIENCE

## II/ LES NOUVELLES REGLES ENCADRANT LES ACTIVITES

### **A/ POUR MÉMOIRE : RAPPEL DES NOUVELLES CONTRAINTES PESANT SUR L'IMMOBILIER D'ACTIVITE**

**La performance énergétique des bâtiments à usage commercial, industriel, artisanal et de bureaux** (article 101 de la Loi climat)

- Le nouvel article L. 171-4 I du code de la construction et de l'habitation impose d'intégrer :
  - Soit un procédé de production d'énergies renouvelables ;
  - Soit un système de végétalisation.
  
- Ces obligations s'imposent :
  - Aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel ou artisanal, entrepôts, hangars, parcs de stationnement lorsqu'elles créent plus de 500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
  - Aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiments à usage de bureaux lorsqu'elles créent plus de 1000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
  
- Des cas d'exonérations sont prévues (risque, difficulté technique insurmontable, ...)
  
- Des règles spécifiques encadrent l'application de ces prescriptions aux parcs de stationnement
  
- Ces obligations s'imposent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023

# LOI CLIMAT ET RESILIENCE

## II/ LES NOUVELLES REGLES ENCADRANT LES ACTIVITES

### **B/ LA REFORME DU CODE MINIER** (extraction, géothermie, stockage souterrain...) :

Trois points essentiels à retenir :

- La modification du cadre général du droit minier
- La modification des règles d'instruction
- La modification des règles contentieuses

# LOI CLIMAT ET RESILIENCE

## II/ LES NOUVELLES REGLES ENCADRANT LES ACTIVITES

### **Une refonte générale du droit minier**

Le nouveau droit minier a pour objectif une gestion et une valorisation des substances d'intérêt général et concourant aux objectifs de développement durable des territoires et de la Nation (nouvel article L. 100-3) :

- développer l'activité extractive sur le territoire national, en veillant à un haut niveau d'exigences environnementales et sociales ;
- relocaliser les chaînes de valeur ;
- sécuriser les circuits d'approvisionnement ;
- garantir la connaissance, la traçabilité et le réemploi des ressources du sous-sol ;
- réduire la dépendance de la France aux importations.

### **Une réforme évolutive.**

La Loi Climat (article 81) habilite le gouvernement à prendre par ordonnances, dans un délai de quinze mois, toute mesure afin notamment :

- d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux liés aux activités minières à tous les stades
- rénover la participation;
- de moderniser le droit minier (notamment en révisant les modalités d'instruction des demandes)

# LOI CLIMAT ET RESILIENCE

## II/ LES NOUVELLES REGLES ENCADRANT LES ACTIVITES

### **Une modification des règles d’instruction des demandes des autorisations et titres miniers :**

Un nouveau droit minier en grande partie calqué sur la législation des Installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE)

- Un principe de proportionnalité des modalités d’instruction, d’information et de participation préalable du public et des collectivités territoriales en fonction de l’objet des décisions, leur durée et leur incidence sur l’environnement
- Une information et une participation du public comme des collectivités locales renforcées
- Tout octroi ou extension d’un titre minier est précédé d’une analyse environnementale, économique et sociale (article L.114-1 et L. 114-2 du code minier)

Ces dispositions entrent en vigueur à la date du décret pris pour leur application et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024

# LOI CLIMAT ET RESILIENCE

## II/ LES NOUVELLES REGLES ENCADRANT LES ACTIVITES

### **L'après-mine.**

- La fin du « quitus » délivré à l'exploitant par l'Etat à l'expiration du titre minier
- Le principe d'une responsabilité post exploitation de l'exploitant calquée sur la législation des ICPE :
  - Pendant une période de trente ans suivant le donner acte de l'accomplissement des travaux de remise en état, l'autorité administrative peut, à tout moment, prescrire des mesures complémentaires à l'ancien exploitant ou à son ayant droit ;
  - La responsabilité de la société mère peut-être recherchée en cas de défaillance de la filiale exploitante.

# LOI CLIMAT ET RESILIENCE

## II/ LES NOUVELLES REGLES ENCADRANT LES ACTIVITES

### **La modification des règles contentieuses en matière minière**

Le contentieux des titres miniers est de même calqué sur celui des autorisations environnementales :

- Un contentieux de pleine juridiction avec ses deux conséquences : (i) le juge dispose de pouvoirs identiques à ceux de l'administration, et (ii) il statue en fonction des règles et faits en vigueur à la date de sa décision ;
- Exception : la conformité de travaux miniers avec la réglementation locale d'urbanisme est appréciée à la date de l'autorisation ou de la déclaration ;
- Possibilité pour le juge de surseoir à statuer dans l'attente d'une régularisation.

# LOI CLIMAT ET RESILIENCE

## II/ LES NOUVELLES REGLES ENCADRANT LES ACTIVITES

### C/ Les nouvelles règles de la remise en état et de réhabilitation des sites

- La réhabilitation succède à la remise en état ;
- La réhabilitation des ICPE :
  - \* Les conséquences du nouveau droit des sols (objectifs, définition de l'usage...);
  - \* La combinaison avec les règles issues du décret du 19 août 2021;
- La réhabilitation des sites miniers.

# LOI CLIMAT ET RESILIENCE

## II/ LES NOUVELLES REGLES ENCADRANT LES ACTIVITES

### D/ DE NOUVELLES REGLES DE COMPLIANCE

#### **L'obligation de déclaration de performance extra-financière est renforcée (art. 138 de la Loi Climat)**

L'article L. 225-102-1 du code de commerce a été modifié pour préciser le contenu de la déclaration de performance extra financière:

*« Les informations relatives aux conséquences sur le changement climatique mentionnées à la première phrase du présent alinéa comprennent les postes d'émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre liées aux activités de transport amont et aval de l'activité et sont accompagnées d'un plan d'action visant à réduire ces émissions, notamment par le recours aux modes ferroviaire et fluvial ainsi qu'aux biocarburants dont le bilan énergétique et carbone est vertueux et à l'électromobilité ».*

=> Prise en compte explicite de l'ensemble de la chaîne de transport

Le nouvel article L.229-25-1 du code de l'environnement => Un bilan national des plans d'action visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre des activités de transport est rendu public chaque année par le Gouvernement. Il analyse l'efficacité globale attendue de ces plans d'action au regard notamment des objectifs de la stratégie bas-carbone.

Entrée en vigueur différée aux déclarations afférentes aux exercices comptables ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

# LOI CLIMAT ET RESILIENCE

## II/ LES NOUVELLES REGLES ENCADRANT LES ACTIVITES

### **Le devoir de vigilance est renforcé (art. 273 de la Loi Climat)**

Le nouvel article L. 225-102-4 du code de commerce dispose :

*« Pour les sociétés produisant ou commercialisant des produits issus de l'exploitation agricole ou forestière, ce plan comporte en particulier des mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir la déforestation associée à la production et au transport vers la France de biens et de services importés ».*

=> Le contenu du plan de vigilance est complété pour les sociétés concernées et l'ensemble des filiales ou sociétés qu'elles contrôlent.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Parallèlement un nouvel article L. 110-6 du code de l'environnement prévoit :

*« En vue de mettre fin à l'importation de matières premières et de produits transformés dont la production a contribué, directement ou indirectement, à la déforestation, à la dégradation des forêts ou à la dégradation d'écosystèmes naturels en dehors du territoire national, l'Etat élabore et met en œuvre une stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée, actualisée au moins tous les cinq ans »*

Enfin, une « Plateforme nationale de lutte contre la déforestation importée » est créée pour assister les entreprises et les acheteurs publics dans la transformation de leurs chaînes d'approvisionnement

# LOI CLIMAT ET RESILIENCE

## III/ UN NOUVEAU DROIT PENAL

- La Loi Climat vient parachever la réforme du droit pénal de l'environnement initiée par La Loi du 24 décembre 2020 *relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée* :
- De nouvelles infractions (A)
- De nouvelles modalités de poursuites (B)
- De nouvelles sanctions (C)

# LOI CLIMAT ET RESILIENCE

## III/ UN NOUVEAU DROIT PENAL

### **A/ De nouvelles infractions :**

**Le délit de mise en danger de l'environnement** (nouvel article L. 173-3-1 du code de l'environnement) :

*« Lorsqu'ils exposent directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable, les faits prévus aux articles L. 173-1 et L. 173-2 sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 250 000 € d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.*

*Sont considérées comme durables, au sens du présent article, les atteintes susceptibles de durer au moins sept ans ».*

Une infraction miroir existe en matière de déchets (article L541-46-X nouveau du code de l'environnement) et en matière de transport (article L. 1252-5 –II nouveau du code des transports)

# LOI CLIMAT ET RESILIENCE

## III/ UN NOUVEAU DROIT PENAL

**Les délits réprimant les atteintes générales aux milieux physiques** (nouvel article L. 231-1 et L. 231-2 du code de l'environnement) :

L'article L. 231-1 dispose :

*« Le fait, en violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, d'émettre dans l'air, de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou plusieurs substances dont l'action ou les réactions entraînent des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore, la faune, à l'exception des dommages mentionnés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications graves du régime normal d'alimentation en eau est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'un million d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction (...)».*

- Ces dispositions ne s'appliquent pas : (i) lorsque les émissions dans l'air ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées par décision de l'autorité administrative compétente ; (ii) lorsque des opérations de rejet autorisées ou l'utilisation de substances autorisées sont conformes aux prescriptions fixées par l'autorité administrative compétente.
- Sont considérés comme « durables » des effets nuisibles susceptibles de durer au moins sept ans.
- Le délai de prescription de l'action publique du délit mentionné au premier alinéa court à compter de la découverte du dommage.

# LOI CLIMAT ET RESILIENCE

## III/ UN NOUVEAU DROIT PENAL

- En matière de déchets, le code de l'environnement est complété par un nouvel article L. 231-2 aux termes duquel :

*« Le fait **d'abandonner, de déposer ou de faire déposer des déchets**, dans des **conditions contraires** au chapitre Ier du titre IV du livre V, et le fait de gérer des déchets, au sens de l'article L. 541-1-1, sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application des articles L. 541-2, L. 541-2-1, L. 541-7-2, L. 541-21-1 et L. 541-22, **lorsqu'ils provoquent une dégradation substantielle** de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.*

*« Le délai de prescription de l'action publique du délit mentionné au premier alinéa du présent article court à compter de la découverte du dommage ».*

# LOI CLIMAT ET RESILIENCE

## III/ UN NOUVEAU DROIT PENAL

### Le délit d'écocide

Ce nouveau délit est défini par l'article L.231-3 nouveau du code de l'environnement en ces termes :

« *Constitue un écocide l'infraction prévue à l'article L. 231-1 lorsque les faits sont commis **de manière intentionnelle**.*

*Constituent également un écocide **les infractions prévues à l'article L. 231-2**, commises de façon **intentionnelle**, lorsqu'elles entraînent des **atteintes graves et durables** à la santé, à la flore, à la faune ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.*

*La peine d'emprisonnement prévue aux articles L. 231-1 et L. 231-2 est portée à dix ans d'emprisonnement.*

*La peine d'amende prévue aux mêmes articles L. 231-1 et L. 231-2 est portée à 4,5 millions d'euros, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.*

*Sont considérés comme durables les effets nuisibles sur la santé ou les dommages à la flore, à la faune ou à la qualité des sols ou des eaux superficielles ou souterraines qui sont susceptibles de **durer au moins sept ans**.*

*Le délai de prescription de l'action publique du délit mentionné au premier alinéa du présent article court à compter de la découverte du dommage. »*

# LOI CLIMAT ET RESILIENCE

## III/ UN NOUVEAU DROIT PENAL

### **B/ De nouvelles modalités de poursuites**

- En dehors du dispositif pénal, la création des « enquêtes techniques » (nouvel article L. 501-1 du code de l'environnement)

Ces enquêtes peuvent être diligentées, en cas d'accident, à l'initiative du bureau d'enquête et d'analyses sur les risques industriels (organisme permanent spécialisés créé par la Loi Climat à l'article L. 501-5 du code de l'environnement).

- Recherches et constat des infractions
- Pour mémoire, le développement des modes alternatifs

# LOI CLIMAT ET RESILIENCE

## III/ UN NOUVEAU DROIT PENAL

### **C/ De nouvelles sanctions**

- Une réévaluation des peines
- La réaffirmation d'une condamnation à la restauration du milieu

# GIDE REAL ESTATE : NOS DÉCRYPTAGES DE L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE DU SECTEUR IMMOBILIER

## NOTRE VALEUR AJOUTEE

**Imaginé par une équipe pluridisciplinaire** (immobilier, fiscal, public, financement et M&A) et lancé en septembre dernier, le blog Gide Real Estate est le 1<sup>er</sup> média en ligne du cabinet.

**Alimenté par plus de 60 de nos avocats**, vous y retrouverez un suivi et un décryptage de nouvelles réglementations, des décisions de justice, d'actualités législatives ou encore de nouvelles pratiques, sous forme de brèves ou d'articles de fonds.

**Pensé pour une utilisation intuitive sur ordinateur et mobile**, le blog Gide Real Estate dispose d'un système de recherche par catégorie juridique (immobilier, urbanisme, fiscal et environnement), par type d'actualité (doctrine, jurisprudence ou textes) ou encore par mots-clés.

Une newsletter est également disponible afin de recevoir chaque jour l'actualité juridique et fiscale du secteur ou un récapitulatif hebdomadaire des articles publiés.

## DOMAINES DE COMPETENCES

### Quatre rubriques juridiques

- Environnement
- Fiscal
- Immobilier
- Urbanisme

### Trois types d'actualités traités

- La jurisprudence
- Les textes
- La doctrine



# VOS CONTACTS



**Jean-Nicolas Clément**

Associé | Partner - Gide Paris  
Droit Public & Environnement

☎ +33 (0)1 40 75 22 44

✉ [jean-nicolas.clement@gide.com](mailto:jean-nicolas.clement@gide.com)



**Alice Bouillié**

Collaboratrice | Associate - Gide Paris  
Droit Public & Environnement

☎ +33 (0)1 40 75 22 85

✉ [alice.bouillie@gide.com](mailto:alice.bouillie@gide.com)



BY YOUR SIDE AT KEY MOMENTS

ALGER  
BRUXELLES  
CASABLANCA  
ISTANBUL  
LONDRES  
NEW YORK  
PARIS  
PÉKIN  
SHANGHAI  
TUNIS  
VARSOVIE

[gide.com](http://gide.com)

